

Séance du Conseil communal du 23 janvier 2023

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT,
G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN, G. LEMAITRE,
D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

Messieurs les Conseillers communaux Alexandre DAUVISTER et Vincent SWARTENBROUCKX sont excusés.

1) Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59 dans le cadre du permis d'urbanisme pour la construction d'une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée 2^{ème} Division section A n°1608C, Route de Limbourg à 4845 Sart-Lez-Spa

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B. du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande de division de bien sollicitée par les Notaires [REDACTED] en date du 09/04/2018 concernant la subdivision des parcelles cadastrées 2^{ème} division section A n°342C, 343V et 341A en 3 lots à bâtir;

Attendu que le Collège communal, en sa séance du 26/04/2018, a émis un avis favorable à la division de bien susmentionnée moyennant qu'il soit stipulé de manière claire dans les actes notariés qu'à la première demande de permis d'urbanisme concernant un ou plusieurs lots, une emprise le long de la voirie vicinale n°59 soit obligatoirement cédée, à titre gratuit à l'Administration communale de Jalhay; que les frais relatifs à la cession d'emprise ainsi que tous travaux d'aménagement et d'équipement de ladite voirie seront entièrement à charge du ou des demandeurs;

Vu la demande introduite en date du 06/10/2021 par [REDACTED], tendant à obtenir l'autorisation de construire une habitation sur le lot n°3 issu de la division de bien susmentionnée, sur la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, section A, n°1608C, située Route de Limbourg à 4845 Sart-Lez-Spa;

Attendu que le dossier a été déclaré incomplet en date du 22/10/2021;

Attendu que les compléments de dossiers comprenant les documents liés au Décret voirie, ont été fournis à l'Administration communale en date du 05/04/2022;

Attendu que le Collège communal a accusé réception d'un dossier complet en date du 19/04/2022;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre a constaté en date du 19/04/2022 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Attendu que la demande comprend l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59, dont l'emprise est extraite du terrain cadastré section A, n°1608C;

Vu le plan relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59 et indiquant le mesurage de l'emprise à céder, levé et dressé à Spa le 22/03/2022 par le Géomètre-expert, [REDACTED] légalement assermenté par le Tribunal de 1^{ère} instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n°191484;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 02/05/2022 au

31/05/2022, laquelle n'a soulevé aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 19/04/2022; qu'il nous a été remis en date du 12/05/2022; qu'il est favorable à l'unanimité;

Attendu que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 19/04/2022; qu'il nous a été remis en date du 06/10/2022; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions sont les suivantes:

« - Le revêtement hydrocarboné de la voirie devra avoir une largeur totale de 4.00 m et non 3, un élargissement doit donc être prévu pour porter la largeur de la voirie à 4.00 m sur toute la longueur de la propriété soit de la borne 106 jusqu'à hauteur de la borne 110. En deux couches comme prévus aux postes.

- Prolongation du filet d'eau type IIA2 (cf Poste n°18 du métré) de la borne 106 jusqu'à hauteur de la borne n°110 soit sur une longueur de +/- 35 mct.

- Pose d'une bordure en béton entre le domaine public et privé (10cm d'épaisseur X 30cm de hauteur) également sur la même longueur soit de la borne 106 jusqu'à hauteur de la borne 110.

- Le revêtement hydrocarboné existant au niveau de la voirie sera refait de la borne 106 jusqu'à hauteur de la borne 110. En une couche type AC 10 surf 4-2 épaisseur 40mm + couche de collage.

- Le nouvel accotement existant aura une largeur de 200 cm et sera composée de deux couches d'empierrement:

- 1^{ère} couche 5 cm d'empierrement 7/14 de carrière.

- 2^{ème} couche en empierrement de carrière épaisseur 30 cm en 0/63 avec un géotextile non tissé 300g/m².

- L'éclairage public complémentaire sera à charge du demandeur.

- Une nouvelle haie sera plantée entre les borne 106- 107-110-111.

- L'ensemble des frais des travaux est à charge du demandeur.

- Un état des lieux devra être réalisé avec l'administration communale.

- Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du QUALIROUTES. »

Attendu qu'en sa séance du 08/12/2022, le Collège communal a examiné le dossier de Décret voirie ainsi que l'avis du service communal des travaux; qu'il a décidé de donner un avis favorable sur le plan de cession tel que proposé par [REDACTED]; que les propriétaires restants seront informés de la réalisation des travaux et de l'opportunité de réaliser dans la même phase l'ensemble des travaux relatifs à la voirie communale;

Attendu qu'en sa séance du 08/12/2022, le Collège communal a décidé de mettre le présent dossier à l'ordre du jour du Conseil communal du 23/01/2023;

Pour les motifs précités;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver les plans et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°59 par incorporation d'une emprise de 55 m² à extraire de la parcelle cadastrées Jalhay 2, section A, n°1608C figurant sous teinte jaune au plan dressé à Spa en date du 22/03/2022, par le Géomètre [REDACTED] légalement assermenté par le Tribunal de 1^{ère} instance de Verviers et inscrit au tableau du Conseil fédéral sous le n°191484.

Article 3: d'imposer au demandeur de fournir à l'Administration communale de Jalhay un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. L'acte de cession, dont tous les frais seront supportés par le demandeur, sera passé à l'Administration communale.

Article 4: d'imposer la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagement de la voirie communale aux frais du demandeur et préalablement à la construction de l'habitation. Un cautionnement de 9.102,71 € (montant du devis estimatif des

travaux) sera versé à l'Administration communale dans l'attente de la réception des travaux de voirie par le responsable du service communal des travaux.

Article 5: d'imposer les conditions suivantes, extraites de l'avis du Service communal des travaux, à savoir:

- Pose d'une bordure en béton entre le domaine public et privé (10X30).
- Le revêtement hydrocarboné existant au niveau de la voirie sera refait en une couche type AC 10 surf 4-2 épaisseur 40mm + couche de collage.
- Le nouvel accotement existant aura une largeur de 200 cm et sera composée de deux couches d'empierrement:
 - 1ère couche 5 cm d'empierrement 7/14 de carrière.
 - 2ème couche en empierrement de carrière épaisseur 30 cm en 0/63 avec un géotextile non tissé 300g/m².
- L'éclairage public complémentaire sera à charge du demandeur.
- Une nouvelle haie sera plantée.
- Un état des lieux devra être réalisé avant travaux avec le responsable du service communal des travaux.
- Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du QUALIROUTES.

2) Engagement de la Commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - volet « Ressources Humaines » - décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant l'importance du rôle que les collectivités locales sont appelées à jouer dans la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques;

Attendu que la Commune de Jalhay s'est engagée à y contribuer dans le cadre de la campagne POLLEC 3;

Attendu que la Commune de Jalhay a adhéré dans ce but à la Convention des Maires le 27 février 2017 et s'est donc engagée dans la définition d'un Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC);

Attendu que la Commune de Jalhay a besoin de ressources financières et humaines qualifiées pour définir et mettre en œuvre ce plan;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des Villes et des Communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050;

Vu les modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

Article 2: de travailler sur les axes suivants: Atténuation – c'est-à-dire réduire les émissions de gaz à effet de serre, Adaptation – c'est-à-dire adapter le territoire pour faire face aux changements climatiques, Aménagement du territoire et Précarité énergétique.

Article 3: de s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à:

1. Mandater M. Marc ANCION, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un événement d'information annuel organisé par le SPW;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC];
4. Réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à:
 - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'Administration ainsi qu'un comité de pilotage;
 - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050);
 - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>;
Cela comprend notamment:
 - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique);
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
 - Une phase de monitoring annuel.
5. S'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'annexe 2 jointe au présent appel;
6. Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web ...

Article 4: de s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La Commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

Article 5: de charger le service Énergie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux: <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard.

Article 6: de poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante: la Province de Liège.

3) Energie - bornes de rechargement pour véhicules électriques - délégation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre wallon du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, relatif à l'appel à intérêt auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession dans le cadre de l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux;

Attendu que dans son courrier, Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre wallon du Climat, de l'Energie et de la Mobilité, conseille aux Communes d'étendre le choix d'opérationnel à un échelon supra-communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial (la SPI) en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire, l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra-communal défini; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaires jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux;

Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux;

Considérant que, fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan;

Que toutes les zones géographiques, sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation, ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques;

Que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau;

Considérant que la Commune de Jalhay est actuellement en relation avec l'agent référant de son Agence de Développement Territorial (SPI) pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés;

Considérant que le Ministre HENRY s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induisse, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions;

Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action;

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt;

Considérant que les communes peuvent décider:

- de ne pas y répondre favorablement;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal;
- de l'étendre à un échelon supra-communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à

qui elle délègue son pouvoir adjudicateur; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra-communal défini; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée;

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement liés au présent appel;

Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé leur validation pour début mars 2023;

Que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1^{er} août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation);

Attendu que le Collège communal a arrêté, en date du 23/12/2021, la liste comme suit:

1. Parking de l'école de Sart
 2. Parking de l'école de Jalhay
 3. Parking de la salle à Solwaster
 4. Parking de la place de Sart au niveau de l'office du Tourisme de Jalhay Sart
- Considérant que chaque lieu a fait l'objet d'une fiche descriptive précisant l'emplacement des bornes de rechargement;

Attendu que le planning estimé par la Région Wallonne est le suivant:

- 15 février 2023 – Positionnement des communes;
- 15 mars 2023 – Validation par le Gouvernement – validation du budget global et du cahier des charges pour les diverses procédures;
- A partir du 1^{er} avril 2023 – Possibilité de lancer les marchés;
- Début juin 2023 – Validation du/des marché/s par le pouvoir adjudicateur;
- Début juillet 2023 – Validation de la tutelle (la Région soutenant les procédures, le contrôle est une étape nécessaire);
- Début août – Attribution aux soumissionnaires;
- Placement des bornes dans un délai allant de 6 mois à 18 mois après la notification;

Attendu que la SPI confirme que:

- Elle propose une offre globale pour toutes les communes;
- Le choix sera porté sur un fournisseur qui a les moyens financiers suffisants et au niveau européen afin d'avoir des bornes communicantes et différents moyens de paiement pour les utilisateurs et le moyen d'adapter les prix rapidement (via un logiciel relié à la Creg);
- Qu'il n'y a pas de frais à l'acquisition;
- Qu'actuellement, il n'y a pas de frais d'utilisation;
- Qu'il n'y aura pas de frais supplémentaires, le raccordement est payé par le prestataire et la Région wallonne, le reste est pris en charge par le prestataire;
- Que la tarification sera déterminée par le fournisseur après validation avec la Région Wallonne;
- Que le marquage au sol et le panneau indicateur sera pris en charge par le prestataire;
- Que le déploiement commencera au mois d'octobre 2023.

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: de déléguer son pouvoir adjudicateur conformément à la législation sur les marchés publics, dans le cadre de l'installation des bornes de rechargement électrique, à l'agence de développement territorial Spi pour les emplacements suivants:

- Parking de l'école de Sart;
- Parking de l'école de Jalhay;
- Parking de la salle à Solwaster;
- Parking sur la place de Sart à l'office du Tourisme de Jalhay Sart;

Article 2: de transmettre la présente décision, pour information et suite voulue, aux services concernés.

4) Personnel communal - mise en place d'écochèques pour le personnel des milieux d'accueil suite au subside exceptionnel de l'ONE - année 2022

Le Conseil, dont aucun Membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courriel du 29 décembre 2022 de [REDACTED], Directeur de la Direction Accueil Petite Enfance de l'ONE, nous informant de l'accord conclu dans le secteur non-marchand entre le Gouvernement et les partenaires sociaux adopté le 14 décembre dernier relatif à l'instauration d'un subside exceptionnel permettant d'octroyer des écochèques au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance pour l'année 2022 (1 ETP peut prétendre à maximum 200 euros sous forme d'écochèques ou autre avantage);

Attendu que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs 204 euros par ETP afin de couvrir le coût des écochèques, ainsi que le coût de gestion selon les modalités déterminées par son Conseil d'Administration;

Vu la Circulaire du 03 janvier 2023 relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance expliquant les modalités de cet octroi;

Vu les conditions de défiscalisation des écochèques reprises à l'article 19 quater §2 et 3 de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Attendu que, pour les pouvoirs locaux, l'octroi de cette subvention exceptionnelle est liée à une décision formelle de l'instance;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'octroyer une prime unique de 200 € par ETP pour notre personnel contractuel affecté au sein des milieux d'accueil sous forme d'écochèques pour l'année 2022. Pour les travailleurs à temps partiel, le nombre de chèques octroyés est réduit proportionnellement à la fraction d'occupation.

Article 2: de s'affilier auprès d'une société émettrice d'écochèques agréée pour la délivrance d'écochèque en format électronique (carte) sous réserve que les coûts engendrés par cette affiliation et frais de gestion n'excèdent pas les 2% de la subvention perçue par l'ONE.

Article 3: de fixer la valeur nominale maximale de 10 euros par écochèque et de délivrer en une fois (prime unique) au travailleur le montant des écochèques sur une carte électronique. La durée de validité de cette carte est de 24 mois.

Article 4: la présente décision est effectuée dans le respect des conditions d'octroi et d'utilisation d'un écochèque en application de la CCT n°98, 12 et 13 du Conseil National du Travail du 28 février 2009, ainsi que dans le respect des CTT sectorielles et des conditions de défiscalisation des écochèques reprises à l'article 19 quater §2 et 3 de l'Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969

révisant l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Monsieur le Conseiller communal Luc BAWIN demande au Président de l'Assemblée de prendre la parole. Monsieur le Président lui accorde.

ENTEND Monsieur le Conseiller communal Luc BAWIN sur sa décision de se retirer de la Commission de sélection pour le recrutement d'un(e) Directeur(trice) de l'école de Sart.

Monsieur le Conseiller communal Luc BAWIN se retire de la séance.

5) Personnel enseignant - lancement de l'appel aux candidat(e)s au poste de Directeur(trice) de l'école de Sart - décision

Le Conseil, dont aucun Membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 28 novembre 2022 d'accepter la démission de la Directrice de l'école de Sart, au 28 février 2023, sous réserve de son admission à la pension de retraite;

Attendu que l'emploi susvisé au poste de Directeur(trice) de l'école de Sart est un emploi définitivement vacant et ce, à partir du 1^{er} mars 2023; Qu'il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement;

Vu notre décision du 19 décembre 2022 de désigner les membres de la Commission de sélection pour ce recrutement conformément à l'article 56 bis §1 du Décret du 02 février 2007;

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs et Directrices dans l'enseignement, tel que modifié;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 10 janvier 2023;

Vu le projet d'appel aux candidats;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE de lancer un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de Directeur(trice), conformément à l'avis émis par la Commission Paritaire Locale le 10 janvier 2023.

Monsieur le Conseiller communal Luc BAWIN rentre en séance.

6) Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale SPI du 31 janvier 2023 - approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale SPI qui aura lieu le 31 janvier 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Plan stratégique 2020-2022 – Clôture;
2. Plan stratégique 2023-2025;
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant);
4. ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale;

5. Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

- 1. Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6:86 du Code des sociétés et des associations);*
- 2. Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SPI du 31 janvier 2023 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « *Plan stratégique 2020-2022 – Clôture* »: à l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir « *Plan stratégique 2023-2025* »: à l'unanimité.
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir « *Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)* »: à l'unanimité.
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir « *ROI (Règlement d'ordre intérieur) Assemblée générale* »: à l'unanimité.
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir « *Création d'une filiale publique SPI – Un nouvel outil pour répondre aux enjeux de la transition énergétique* »: à l'unanimité.

Article 2: d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale SPI du 31 janvier 2023 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir « *Rapport spécial du Conseil d'Administration sur la modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs (article 6:86 du Code des sociétés et des associations)* »: à l'unanimité.
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir « *Modifications statutaires (articles 3, 4, 8, 9, 21 et 35)* »: à l'unanimité.

ENTEND Monsieur le Bourgmestre proposer à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout du point supplémentaire suivant: « Dotation 2023 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau – décision ».

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

Dotation 2023 à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 19°;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, notamment l'article 68;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de secours, modifié par l'arrêté royal du 26 avril 2012, et rattachant la Commune de Jalhay à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des Zones de secours;

Vu la circulaire du 14 août 2014 relative aux critères pour le calcul des dotations communales aux Zones de secours;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de secours;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023;
Attendu que les Zones de secours sont financées par les dotations des Communes de la Zone, les dotations fédérales, les éventuelles dotations provinciales, les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération et de sources diverses;
Attendu qu'en application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2015 susvisée, les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés;
Vu le budget de l'exercice 2023 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau voté par le Conseil de Zone le 18 novembre 2022;
Attendu qu'un montant de 338.212,05 € est inscrit à l'article 35102/435-01 du budget 2023 de la Commune de Jalhay;
Vu la communication du dossier au Receveur régional - Directeur financier a.i. faite en date du 19 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional - Directeur financier a.i. en date du 20 janvier 2023 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: La dotation de la Commune de Jalhay dans le budget de l'exercice 2023 de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau est arrêtée à la somme de 338.212,05 €.

Article 2: Le crédit permettant d'exécuter la dépense est inscrit à l'article 35102/435-01 du budget ordinaire communal de l'exercice 2023.

Article 3: La présente décision est transmise à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne & Plateau pour être annexée au budget de l'exercice 2023 et au Gouverneur de la Province de Liège pour approbation en application de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Monsieur le Conseiller communal Luc BAWIN sort de séance.

ENTEND Monsieur le Bourgmestre proposer à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout du point supplémentaire suivant: « Désignation de M. Gauthier LEMAITRE en qualité de membre de la Commission de sélection pour le recrutement d'un(e) Directeur(trice) de l'école de Sart à la place de M. Luc BAWIN » .

Le Conseil,
A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

Personnel enseignant – membres de la Commission de sélection pour le recrutement d'un(e) Directeur(ric) de l'école de Sart - modification

Le Conseil, dont aucun Membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu notre décision du 19 décembre 2022 de désigner en qualité de membre de la Commission de sélection pour le recrutement d'un(e) Directeur(trice) de l'école de Sart:

	NOM Prénom	FONCTION
Membre du PO	BAWIN Luc	Conseiller communal (Jalhay)
Membre du PO	FRANSOLET Michel	Bourgmestre (Jalhay)

Membre du PO	LAURENT Eric	Échevin de l'enseignement (Jalhay)
Pédagogue		Maître assistant en psychopédagogie (HeLMo)
Experte		Inspectrice Enseignement communal (Herstal)
Membre du PO	VILZ Pierre-François	Conseiller communal (Jalhay)

Vu la décision de ce jour de M. BAWIN Luc, Conseiller communal, de se retirer de la Commission susvisée;

Entendu M. FRANSOLET, Bourgmestre, et M. LAURENT, Echevin de l'enseignement, considérant qu'il est opportun de désigner un représentant politique de chaque groupe au sein de cette Commission;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de désigner, en remplacement de M. BAWIN, en qualité de membre de la Commission de sélection pour le recrutement d'un(e) Directeur(trice) de l'école de Sart:

	NOM Prénom	FONCTION
Membre du PO	LEMAITRE Gauthier	Conseiller communal (Jalhay)

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h20.

En séance du 27 février 2023, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,